

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-509 du 11 juin 1982 portant création de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne (Haut-Rhin).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne, les rapports du commissaire enquêteur, celui du préfet du Haut-Rhin, l'avis des ministres intéressés, celui de la commission départementale des sites et celui du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de Réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne (département du Haut-Rhin), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes, telles qu'elles figurent aux plans cadastraux annexés au présent décret (1) :

Commune de Rosenau : 17 hectares 65 ares, section B, parcelle 777/31 en partie.

Commune de Saint-Louis : 90 hectares 65 ares 10 centiares :

Section 2, parcelles 1 à 5 ;

Section 11, parcelles 1 à 11 ;

Section 12, parcelles 22/13, 23/13, 24/13, 14, 15, 18, 19 ;

Section 13, parcelles 15 à 18, 25 15, 27/17, 30/17.

Partie du canal de Huningue et de ses berges comprises dans le périmètre de la réserve et appartenant à l'Etat.

Commune de Village-Neuf : 11 hectares 61 ares 51 centiares :

Section 6, parcelles 1, 2 p, 3 p, 4 p, 5 p, 6 p, 7 p, 8 p, 9 p, 10 p, 11 p, 12 p, 13 p, 14 p, 15 p, 16 p, 17 p, 18 p, 19 p et 20 p,

soit une superficie totale de 119 hectares 91 ares 61 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin, après avis du conseil national de protection de la nature ;

2° De détruire, endommager, troubler, déranger ou extraire de la réserve les animaux d'espèce non domestique ainsi que leurs œufs, couvées, portées et nids.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve de nouvelles espèces végétales non cultivées, quel que soit le degré de leur développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin, après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous, pour les travaux d'entretien et de surveillance des ouvrages publics.

Art. 4. — Le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures de nature à assurer en cas de besoin la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondant dans la réserve.

Art. 5. — L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve.

Sont également prohibés, de l'extérieur de la réserve, le tir dirigé contre des animaux situés à l'intérieur de ce territoire et le tir dirigé contre des animaux issus de la réserve lorsque leur fuite a été sciemment provoquée.

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 6. — Sous réserve de l'application de l'article 4 ci-dessus, l'exercice de la pêche, sous quelque forme que ce soit, est interdit dans la réserve, à l'exception :

De l'Augraben, où la pêche s'exerce conformément aux dispositions de la réglementation générale ;

Du canal de Huningue, où la pêche ne s'exerce chaque année qu'à compter du 1^{er} juillet.

Art. 7. — Toute activité agricole ou pastorale est interdite dans la réserve.

Toutefois l'activité agricole continue de s'exercer, conformément aux dispositions du présent décret, sur les parcelles de la commune de Saint-Louis ci-après désignées :

2, 3, 4, 5, section 2 ;

1, 2 p, 3 p, 4 p, 8 p, 9 p, 10 p, 11 p, section 11 ;

22/13, 23/13, section 12.

Art. 8. — Toute activité artisanale, industrielle et commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. — Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits dans la réserve. Toutefois le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin peut, après avis du comité consultatif de la réserve, autoriser les services publics à y effectuer des travaux d'entretien et de surveillance.

Art. 11. — Est interdit dans la réserve le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.

Art. 12. — Le survol de la réserve à moins de 300 mètres d'altitude est interdit. Toutefois cette disposition n'est applicable ni aux opérations de douane, de police ou de sauvetage, ni aux exercices ayant pour objet d'assurer l'entraînement ou la sécurité des pilotes militaires.

Art. 13. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Toutefois cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules utilisés pour l'exploitation des fonds ruraux, ni aux véhicules des services publics, ni à ceux empruntant le « rue du canal » qui traverse la bande boisée formée par le rebord et le talus Est de la basse terrasse rhénane.

Art. 14. — Le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous :

Règle l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux domestiques dans la réserve ;

Prescrit les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégrité et la protection de la faune et de la flore ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision.

Art. 15. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve naturelle.

Il est en outre interdit, à l'intérieur et à l'extérieur de la réserve, d'utiliser à des fins publicitaires, sans autorisation du commissaire de la République, la mention Réserve naturelle ainsi que toute autre dénomination susceptible d'en évoquer la présence.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve naturelle.

Art. 16. — Le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin administre la réserve naturelle. Il est assisté dans cette tâche par le comité consultatif de la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne.

Art. 17. — Présidé par le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin ou par son représentant, le comité consultatif comprend :

Les maires des communes de Saint-Louis, de Rosenau, de Village-Neuf et de Blotzheim ;

Le président du syndicat intercommunal pour la promotion économique et sociale de la région des Trois Frontières (S. I. P. E. S.) ;

Le délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;
Des représentants des propriétaires de parcelles constituant la réserve ;

Des représentants des services intéressés, notamment le directeur départemental de l'agriculture ;

Des représentants des associations de protection de la nature ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République dans le département du Haut-Rhin. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 18. — Le comité consultatif :

Donne son avis sur les mesures mentionnées aux articles 2, 3, 10 et 14 du présent décret ;

Peut proposer toute mesure tendant à assurer l'application des dispositions du présent décret ;

Peut évoquer toute question intéressant le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle.

Art. 19. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

I. — ORDRE DU JOUR

Mercredi 16 juin 1982.

A neuf heures trente. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 856) relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (rapport n° 911 de Mme Odile Sicard, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 906), adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (rapport n° 928 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 894) relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (rapport n° 915 de M. Gatel, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

4. Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 919) tendant à modifier l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle.

5. Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

A vingt et une heures trente. — 3^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 15 juin 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 juin 1982, terme de la session ordinaire :

Mardi 15 juin 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la planification (nos 909, 926).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 856, 911).

Mercredi 16 juin 1982 :

Eventuellement matin (neuf heures trente) :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Après-midi (quinze heures trente), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (nos 906, 928).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 894, 915).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 919).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Jeudi 17 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (n° 907).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (nos 908, 927).

Vendredi 18 juin 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (nos 857, 929).

A douze heures :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Après-midi (quinze heures) :

Questions orales sans débat (le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe).

Lundi 21 juin 1982 :

Matin (dix heures) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (nos 857, 929).

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Mardi 22 juin 1982, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) et, éventuellement, mercredi 23 juin 1982, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Mercredi 23 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'une motion de censure et vote sur cette motion.

Jeudi 24 juin 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère, suivie d'un débat.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base (nos 842, 867).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (nos 843, 868).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1971 (nos 844, 869).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (nos 827, 862).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord et de quatre conventions relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vanuatu (n° 910).